

EXIGENCES PHYTOSANITAIRES – BOIS D'EMBALLAGE

Mise à jour du 31 juillet 2007

Fichier disponible à l'adresse : http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes.santeetprotectiondesvegetaux.santedesvegetaux.surveillancedesfrontieres.laproblematiquedesemballagesbois_r692.html

Avertissement au lecteur : Ce document est transmis à titre indicatif, sous réserve de possibles évolutions. En matière juridique, seuls les textes officiels font foi et l'auteur ne peut pas être tenu responsable d'erreurs ou d'omissions qui pourraient exister dans l'information contenue dans ce document.

NORME NIMP15 :

Le matériau d'emballage fabriqué à partir de bois non transformé constitue une filière pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. La Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires N°15 (NIMP15) relative à la réglementation des matériaux d'emballages à base de bois a été adoptée. L'objectif de cette norme est de permettre de réduire de façon significative la dissémination d'organismes nuisibles lors d'échanges commerciaux. La norme NIMP15 (*ISPM No. 15*) peut être consultée sur le site : www.ippc.int.

EMBALLAGE EN BOIS :

Matériau d'emballage en bois tel que les palettes, le bois de calage, les caisses, les planches d'emballage, les tambours, les cageots, les plateaux de chargement, les caissons à anneaux et les traîneaux constitués en tout ou partie de bois brut de toutes essences de conifères ou de feuillus, et d'une épaisseur supérieure à 6 mm.

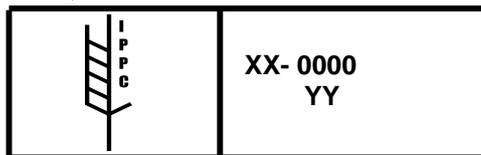
EMBALLAGE EN BOIS CONFORME A LA NIMP15 :

Il s'agit de matériaux qui :

1. ont été soumis à l'un des traitements approuvés prévus à l'annexe I de la NIMP15 soit :
 - traitement à la chaleur (*Heat treatment* HT) 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 minutes ou,
 - fumigation au CH₃Br (*Methyl bromide* MB) avec respect des concentrations, durée et températures.

et

2. sont pourvus d'une marque qui répond aux spécifications prévues à l'annexe II de la NIMP15 : le logo IPPC, le code-pays ISO à deux lettres, le code d'identification du producteur, le code d'identification de la mesure approuvée utilisée, HT ou MB, et si l'enlèvement de l'écorce est requis, DB.



NE SONT PAS RÉGLEMENTÉS PAR LA NIMP15 :

Les matériaux d'emballage fabriqués entièrement de produits en bois tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB) ou le bois de placage fabriqué en utilisant la colle, la chaleur et la pression ou une combinaison de ces techniques sont considérés comme suffisamment traités de manière à éliminer les risques associés au bois brut.

Les matériaux d'emballage en bois tels que les noyaux de déroulage de bois de placage, la sciure, la laine de bois, les copeaux ainsi que le bois en morceaux très minces dont l'épaisseur est inférieure à 6 mm.

IMPORTATION dans l'Union européenne

d'un pays tiers
(à l'exclusion de la SUISSE)
pour l'entrée dans l'un des 27
Etats membres de l'Union
européenne (D.O.M. compris
pour la France + Roumanie
et Bulgarie depuis le 1^{er}
janvier 2007)

Depuis le 01/03/05

Références juridiques :
Directive 2006/102/CE
ou arrêté du 09/11/04
(JO RF du 18/11/04)

Directive 2006/14/CE
(report de l'obligation
de fabrication à partir
de bois ronds écorcés
et de marquage DB au
01/01/09)

➤ Emballages et bois de calage doivent être **fabriqués à partir de bois rond écorcé** (seule cette exigence est reportée au **01/01/09** : directive 2006/14/CE) :

➤ Emballage : deux cas de figure

1. Matériel d'emballage réparé ou fabriqué depuis le 01/03/05 : NIMP15 avec mention DB (report de la mention DB au **01/01/09**) et traitements HT ou MB + marque officielle NIMP15.
2. Matériel d'emballage réparé ou fabriqué avant le 01/03/05 : traitements HT ou MB + marque. Le logo IPPC de la NIMP15 n'est pas obligatoire à titre provisoire jusqu'au 31/12/07. En effet, jusqu'à cette date les anciens marquages prévus par la directive 2001/219/CE sont acceptés (concerne US, CN, JP et CA).

➤ Bois de calage : deux cas de figure

1. bois de calage : NIMP15 avec mention DB (report de la mention DB au **01/01/09**) et traitements HT ou MB + marque officielle NIMP15.
2. bois de calage, à titre provisoire jusqu'au 31/12/07 : il doit être écorcé et être exempt de parasites ou de symptômes de parasites vivants.

Enfin, la NIMP15 ne s'applique pas pour la circulation intracommunautaire de tout matériel d'emballage fabriqué ou réparé dans l'Union Européenne.

PAYS DE DESTINATION	Exigences retenues
AFRIQUE DU SUD	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} janvier 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : www.nda.agri.za/docs/npposa/wood</p>
ARGENTINE	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} juin 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification G/SPS/N/ARG/73/Add.1 du 16/11/05 http://www.cera.org.ar/cast/CATEMS/Importacion/RESOLUCION%2019-2002.HTM</p>
AUSTRALIE	<p>Depuis le 1^{er} septembre 2004 :</p> <p style="text-align: center;">ATTENTION CONDITIONS PARTICULIERES (CONSULTER LE SITE WEB RÉGULIÈREMENT)</p> <p><u>1) Traitement NON permanent</u></p> <p>a) Traitement à la chaleur</p> <p>Les modalités techniques du traitement à la chaleur reprises dans le programme de conformité français pour la mise en œuvre de la NIMP15 sont reconnues par les autorités australiennes :</p> <p>(56°C / 30 mn) défini dans le programme de conformité français, avec <u>absence d'écorce</u> et CERTIFICAT DE TRAITEMENT HT avec la référence au programme français et sa reconnaissance par les autorités australiennes ("T9968 approved by AQIS"), le descriptif du traitement, l'identification du détenteur du N° et sa marque.</p> <p>Marquage NIMP15 (HT + DB) obligatoire</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>b) Fumigation CH₃Br, conditions exigées :</p> <p>à partir de 10 °C : 72 g/m³ pendant 24 h, entre 11 °C et 15 °C : 64 g/m³ pendant 24 h, entre 16 °C et 20 °C : 56 g/m³ pendant 24 h, à partir de 21 °C : 48 g/m³ pendant 24 h.</p> <p>Les modalités techniques de la fumigation définies par la NIMP15 et reprises dans le programme français NE SONT DONC PAS reconnues par les autorités australiennes. Les emballages fumigés devront être expédiés accompagnés d'un CERTIFICAT DE TRAITEMENT et dans un délai de 21 jours après fumigation (le délai passe à 3 mois pour de l'emballage NEUF jamais utilisé).</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p><u>2) Traitement PERMANENT</u></p> <p>Imprégnation chimique avec attestation de traitement</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Site Web : (fichier « cargo container- Quarantine aspects and procedures ») http://www.affa.gov.au/content/publications.cfm?Category=Australian%20Quarantine%20fixand%20Inspection%20Service</p>

BARBADE	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} avril 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 – DB (écorçage obligatoire)</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : communiqué CCI – Barbados</p>
BOLIVIE	<p>NIMP15 depuis le 23 juillet 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/BOL/9 (05-2908) du 04/07/05 (http://www.fas.usda.gov/ffpd/highlights/Bolivia%20WPM%20WTO%20notice%2007.04.05.doc)</p>
BRÉSIL	<p>NIMP 15 depuis janvier 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min - fumigation au CH₃Br avec respect des CT, <p>tels que définis dans la NIMP15</p> <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification G/SPS/N/BRA/101 du 06/06/05 et notification G/SPS/N/BRA/101/Ad 1 du 03/04/06 http://www.agricultura.gov.br/pls/portal/docs/PAGE/MAPA/LEGISLACAO/PUBLICACOES_DOU/PUBLICACOES_DOU_2006/PUBLICACOES_DOU_MARCO_2006/DO1_2006_03_17-MAPA_MAPA.PDF</p>
CANADA	<p>NIMP15 depuis le 02 janvier 2004. Application stricte depuis le 16 septembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Sources : http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/for/noted98-08f.shtml www.inspection.gc.ca/english/plaveg/protect/dir/d-98-08e.shtml</p>
CHILI	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} juin 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/CHL/170 (04-3570) du 26/08/04</p>
CHINE	<p>NIMP15 : <u>adoption de la NIMP15 depuis le 1^{er} janvier 2006</u></p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Depuis le 01/01/2006 SUPPRESSION DU CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/CHN/42/Add.1 28/02/05 ; http://www.aqsiq.gov.cn/</p>

COLOMBIE	<p>NIMP15 depuis le 16 septembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : http://www.ica.gov.co/</p>
CORÉE DU SUD (= RÉPUBLIQUE DE CORÉE)	<p>NIMP15 : la mission économique de Séoul a confirmé le report en date du 1^{er} juin 2005</p> <p>ATTENTION : pour les bois de conifères de pays contaminés par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i>, seul le traitement à la chaleur (HT) est accepté (ne concerne pas les bois d'origine française : la France n'est pas contaminée par <i>B.x.</i>)</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/KOR/138/Add.1 (05-1720) du 28/04/05</p>
COSTA RICA	<p>NIMP15 depuis le 19 mars 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/CRI/35/Add.2 du 31/10/05</p>
CÔTE D'IVOIRE	<p>NIMP15 depuis décembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : arrêté interministériel n°494 du 02/12/05</p>
CROATIE	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} janvier 2007</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : Ministère du commerce de Croatie – courrier n° 331-03/06-01/1045 du 28/11/06</p>
ÉGYPTE	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} octobre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/EGY/2 (05-3861) du 06/09/05</p>

ÉMIRATS ARABES UNIS	Pas de donnée à ce jour (<i>L'introduction de la norme est prévue mais pas de date fixée</i>)
EQUATEUR	<p>NIMP15 obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2006 sous peine de refoulement</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/ECU/5 (05-3280) du 21/07/05 – avis G/SPS/N/ECU/13 du 05/07/06</p>
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et territoires américains (American Samoa, Guam, Puerto Rico, US Virgin Islands)	<p>Application stricte depuis le 16 septembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : http://www.aphis.usda.gov/ppq/swp/guidelines.pdf</p>
FIJI	<i>Pas de donnée à ce jour</i>
GUATEMALA	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} mars 2005 pour les pays de l'UE (principe de réciprocité)</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/GTM/34 (05-2153) du 26/05/05 ; <i>Acuerdo ministeria</i> / No. 2055-2004 du 15/12/04</p>
HONDURAS	<p>NIMP15 depuis le 25 février 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/hnd/11 du 03/02/06</p>
HONG KONG MACAO	<p>PAS D'EXIGENCES PARTICULIERES POUR LES EMBALLAGES</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Si transit par Hong Kong, Macao, Taiwan et DESTINATION FINALE Chine, ce sont les exigences chinoises qui s'imposent (NIMP15)</p>
INDE	<p>Depuis le 1^{er} novembre 2004 – 2 possibilités :</p> <p>A) NIMP 15 pour tout pays ayant adopté cette norme</p> <p>Traitements acceptés : définis par un programme émanant de l'ONPV, traitement Haute Température</p> <p>HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min</p> <p>fumigation MB</p> <p>à condition qu'elle soit réalisée à 21 °C, 48 g/m³ pendant 16 h</p> <p>Marquage obligatoire : logo mentionné dans la NIMP15 et dans ce cas pas de certificat phytosanitaire</p>

	<p>B) Pays n'ayant pas adopté la norme : Les emballages produits ne sont pas NIMP15</p> <p>Traitement obligatoire à réaliser soit HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min soit fumigation CH₃Br, à 21 °C 48 g/m³ pendant 16 h soit imprégnation chimique</p> <p>Dans ce cas, pas de marquage MAIS présentation d'un certificat phytosanitaire (pas de permis d'importation exigé) La France ayant mis en place un programme de conformité pour les emballages en bois destinés à l'exportation, la possibilité B) n'est pas applicable.</p> <p>Source : http://www.plantquarantineindia.org/PQO_amendments.htm Avis de modification des règles à l'importation G/SPS/N/IND/12/Add.2 du 28/06/04</p>
INDONÉSIE	<p>NIMP15 : l'adoption de la norme a été signifiée mais la date d'adoption n'a pas encore été déterminée</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/IDN/27 du 29/05/06 http://www.deptan.go.id/karantina/home.htm</p>
JAPON	<p>NIMP15 à partir du 1^{er} avril 2007</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/GEN/739(06-5224) du 30/10/06 http://www.pps.go.jp/english/woodpack/index.html</p>
JORDANIE	<p>NIMP15 depuis le 17 novembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/JOR/14 (06-0157) du 12/01/06</p>
LIBAN	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} mars 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : <i>Lebanese Ministerial Decree</i> N°19/1 du 09/01/06</p>
MEXIQUE	<p>NIMP15 : application stricte depuis le 16 septembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures tels que définis dans la NIMP15 Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : http://www.semarnat.gob.mx/comunicacionsocial/boletines_2005_010.shtml</p>

NICARAGUA	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} février 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures <p>tels que définis dans la NIMP15</p> <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : <i>Direccion General de Proteccion y Sanidad Agropecuaria (DGPSA)</i></p>
NIGÉRIA	<p>NIMP15 depuis le 30 septembre 2004</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, <p>tels que définis dans la NIMP15</p> <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire (confirmé par l'ONPV du NIGÉRIA)</p> <p>Source : Communiqué du <i>Nigeria Plant Quarantine Service (PHQ.62/Vol.V /78 16.8.04)</i></p>
NORVEGE	<p>NIMP15 à partir de décembre 2007</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, <p>tels que définis dans la NIMP15</p> <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/NOR/23 (07-3136) du 24 juillet 2007</p>
NOUVELLE-CALÉDONIE	<p>NIMP15 depuis le 16 janvier 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, <p>tels que définis dans la NIMP15</p> <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : courrier officiel n°3320-103 du 16/01/06 de l'Inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire</p>
NOUVELLE-ZÉLANDE	<p style="text-align: center;">Au 1^{er} juillet 2006</p> <p><u>A) NIMP15</u></p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, <p>tels que définis dans la NIMP15</p> <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15 + DB (écorçage obligatoire)</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire et pas d'attestation de traitement</p> <p><u>B) Ou bien ÉCORÇAGE et traitement réalisé</u></p> <p><i>Traitements des emballages uniquement (sans marquage) selon les modalités suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - fumigation PH3 à 1,41 g/m³ pendant 72 h et à 10°C minimum (autorisée uniquement pour les bois d'une épaisseur inférieure à 50 mm et moins de 25 % d'humidité), - imprégnation chimique (les produits reconnus par les autorités NZ n'ont pas d'homologation en France) <p><i>Présentation OBLIGATOIRE d'un CERTIFICAT PHYTOSANITIRE</i></p> <p>La France ayant mis en place un programme de conformité pour les emballages en bois destinés à l'exportation, la possibilité B) n'est pas applicable.</p> <p>Source : www.maf.govt.nz/biosecurity/imports/forests/standards/non-viable-forest-produce/wood-packaging.htm</p>

<p>OMAN</p>	<p>NIMP15 obligatoire depuis décembre 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/OMN/8 (06-3719) du 02/08/2006</p>
<p>PANAMA</p>	<p>NIMP15 depuis le 17 février 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/PAN/44 (05-1571) du 15/04/05</p>
<p>PARAGUAY</p>	<p>NIMP15 depuis le 28 juin 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/PRY/2 (05-5356) du 16/11/05</p>
<p>PÉROU</p>	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} septembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Sources : http://www.senasa.gob.pe/sanidad_vegetal/defensa_fitosanitaria/00090.pdf notification OMC G/SPS/N/PER/91 (05-1229) du 23/03/05</p>
<p>PHILIPPINES</p>	<p>Traitement conforme à la NIMP15 exigé depuis le 1^{er} janvier 2005, et NIMP15 appliquée dans sa totalité (MARQUAGE exigé) depuis le 1^{er} juin 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : www.spsis.da.gov.index.asp ; notification à l'OMC de l'intention de mettre en application les exigences prévues par la NIMP15 G/SPS/N/PHL/71/Add.2 (05-3255) du 20/07/05</p>
<p>RÉPUBLIQUE DOMINICAINE</p>	<p>NIMP15 obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/DOM/2 du 07/07/06</p>

SAMOA	<p>Application immédiate de la NIMP15</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p>
SEYCHELLES	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} mars 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : Communiqué du Plant Protection Services</p>
SINGAPOUR	<p>Aucune exigences transmises par les autorités officielles.</p> <p>Les emballages en bois certifiés selon la norme NIMP15 sont <u>recommandés</u> notamment, pour satisfaire aux règles en vigueur en cas de réexportation :</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p>
SRI LANKA	<p><i>En phase d'adoption de la NIMP15, pas encore de confirmation d'une date de mise en œuvre</i></p>
SUISSE	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} mars 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p style="text-align: center;">Pas d'exigence NIMP15 pour les emballages fabriqués dans l'UE</p> <p>Source : OMC G/SPS/N/CHE/35 (04-0409) du 05/02/04</p>
SYRIE	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} avril 2006</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : Décision n°846 du 02/02/2006 – Ministry of Agriculture and Agrarian Reform – Directorate of Plant Protection</p>
TANZANIE	<p><i>Notification à l'OMC de l'intention de mettre en application les exigences prévues par la NIMP15 (date d'entrée en vigueur non déterminée)</i></p>

TAIWAN, PENGHU, KINMEN, MATSU	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} novembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : notification OMC G/SPS/N/TKM/41/Rev.1/Add.1 (05-4859) du 21/10/05</p>
TRINITÉ ET TOBAGO	<p>NIMP15 depuis le 15 septembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/TTO/5 du 21/09/05</p>
TURQUIE	<p>Application NIMP15 initialement prévue depuis le 1^{er} janvier 2005 (publication Gazette Officielle 25482 du 04/06/04) ;</p> <p>Reportée au 1^{er} janvier 2006 (publication Gazette Officielle 25686 du 30/12/04)</p> <p>Utilisation obligatoire de bois écorcés</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : www.kkqm.gov.tr/mev_ing/Mevzuat.asp?Adres=MevList.htm</p>
UKRAINE	<p>NIMP15 depuis le 1^{er} octobre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis du 31 août 2005 n°1411-010-4 du ministre de l'Agriculture d'Ukraine à l'Organisation Européenne de Protection des Plantes (OEPP) Courrier n°3111/31-260-941 du 20 avril 2006 – Mission of Ukraine to the European Communities (European Union)</p>
URUGUAY	<p>NIMP15 à partir de septembre 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p>
VÉNÉZUELA	<p>NIMP15 depuis le 02 mai 2005</p> <p>Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> - HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn, - fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15 <p>Marquage : logo mentionné dans la NIMP15</p> <p>Pas de certificat phytosanitaire</p> <p>Source : avis de modification des règles d'importation de l'OMC G/SPS/N/VEN/12 du 18/08/05</p>

ZIMBAWE

NIMP15 depuis janvier 2007

Traitements acceptés : traitements définis par un programme émanant de l'ONPV

- HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 mn,
- fumigation au CH₃Br avec respect des concentrations, durée et températures, tels que définis dans la NIMP15

Marquage : logo mentionné dans la NIMP15

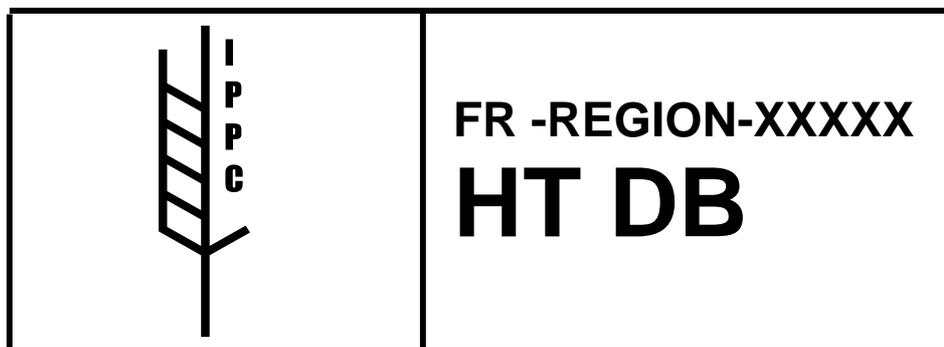
Pas de certificat phytosanitaire

Source : communication en CPP (Comité Phytosanitaire Permanent)

En France, le Ministère en charge de l'agriculture a mis en place depuis 2003 un programme de conformité des emballages destinés à l'exportation.

Les entreprises engagées dans ce programme sont tenues de le respecter.

Les entreprises françaises agréées contrôlent l'écorçage. C'est la raison pour laquelle tout emballage produit en France par ces entreprises est estampillé de la mention DB (debarked).

I – Marque appliqué pour des emballages en bois ayant été traités à la chaleur**II - Marque appliqué pour des emballages en bois ayant été fumigés au bromure de méthyle**